

Règlement sur la protection contre l'incendie et les dangers naturels

Le Règlement de protection contre l'incendie et les éléments naturels actuel a été homologué par le Conseil d'Etat le 25 juin 1997. La révision de ce règlement était rendue nécessaire de par son ancienneté, par la création d'un règlement type par l'Office cantonal du feu et suite à la modification de la Loi sur les forêts et les dangers naturels qui est entrée en vigueur 10.07.2020.

Le travail de révision s'est basé sur le règlement type mis à disposition par l'Etat du Valais et sur des règlements similaires d'autres communes valaisannes qui ont été homologués depuis peu par le Conseil d'Etat.

Ce nouveau règlement, avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée primaire le 13 juin prochain, a été examiné par les différents organes cantonaux concernés. Cet examen préalable garantit à l'autorité communale de présenter un règlement qui répond aux besoins et aux normes tels que définis actuellement par l'Etat du Valais.

Le règlement a ensuite été soumis au préavis de différents services de l'Etat du Valais. Il en a suivi des recommandations et des remarques qui ont été prises en compte dans la version finale du règlement qui sera présenté à l'Assemblée primaire dans le premier trimestre 2022.

1 Principales nouveautés

Article 3 Commission en charge du feu

De nouvelles attributions lui ont été ajoutées, à savoir :

- Surveille l'activité du chargé de sécurité et du maître ramoneur
- Contrôle l'entretien de propriétés, l'exploitation des établissements dangereux, le transport, le stockage et l'emploi des produits dangereux
- Contrôle les projets de construction et préavise les permis de construire
- Annonce les nouvelles installations au maître ramoneur
- Propose des mesures pour les bâtiments ne respectant plus les normes

Article 6 Chargé de sécurité (nouveau)

Les lettres a à f définissent les activités du chargé de sécurité.

Article 7 Obligation de servir

La limite d'âge d'obligation de servir a été ramenée de 52 ans à 50 ans.

Article 13 Examen médical (nouveau)

Avant leur entrée en service, les sapeurs-pompiers doivent être déclarés aptes au service par un médecin.

Article 18 Devoirs (nouveau)

Chaque membre du Corps des sapeurs-pompiers est tenu de participer aux cours, aux exercices, aux interventions, d'assurer un service de piquet, d'adopter une attitude digne de respect et de confiance.

Article 19 Port de l'uniforme (nouveau)

Il régit le port de l'uniforme pendant et en dehors du service.

Article 27 Responsabilité du commandant de la place sinistrée

Les lettres a à l définissent les responsabilités du commandant.

Article 28 Solde

Le droit à une allocation perte de gain a été ajouté.

2 Entrée en vigueur

Le nouveau règlement, s'il est validé par l'Assemblée primaire, entrera en vigueur dès son homologation espérée pour le deuxième semestre 2022.

3 Conclusion

Le Conseil municipal recommande à l'unanimité aux citoyennes et citoyens saviésans d'accepter le nouveau règlement sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.